



Commune d'Oron

LA MUNICIPALITE

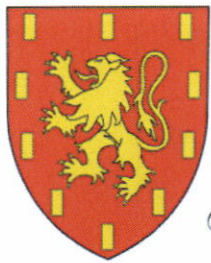
AU CONSEIL COMMUNAL
DE LA COMMUNE D'ORON

PREAVIS N° 22/2013

Règlement concernant le personnel communal

Administration communale – Grand-Rue 6 – 1607 Palézieux-Village
Tél 021 908.04.10 - Fax 021 908.06.77 – greffe@oron.ch – www.oron.ch





Commune d'Oron

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Sur la base de la convention de fusion, les dispositions réglant les relations entre le personnel communal et la Municipalité étaient reprises dans

- Le règlement de la Commune d'Oron-la-Ville sur le statut des fonctionnaires communaux
- Le règlement de la Commune de Palézieux sur le statut du personnel.

Les autres anciennes communes n'ayant pas de bases légales concernant leur personnel.

Les deux règlements précités restant en vigueur sur le territoire des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2013, il convient maintenant d'adopter un nouveau règlement pour l'ensemble du personnel communal.

En collaboration avec une délégation des cadres, la Municipalité s'est attelée à la mise en place d'un projet de règlement et, après avoir consulté divers règlements, elle a décidé de s'inspirer des bases légales adoptées par la Commune de Bex en janvier 2012. Ce dernier, qui vous est proposé avec le présent préavis, a été préalablement approuvé par le Secteur juridique du Service des communes et du logement et correspond aux normes légales en vigueur.

Dispositions générales

Pas de révolution à ce niveau, car les articles du règlement reprennent des dispositions déjà appliquées dans la plupart des communes du Canton.

Echelle des traitements

En regard des nombreuses disparités recensées dans les diverses communes fusionnées et afin de traiter de manière équitable l'ensemble du personnel, il était nécessaire pour la phase transitoire que la Municipalité mette en place et applique, dès le 1^{er} janvier 2012, des règles en matière de classification des fonctions et d'échelle des traitements. Ce qu'elle a fait et c'est ces dernières qui sont donc reprises intégralement dans le projet qui vous est proposé.

Elle a donc colloqué chaque fonction dans une classe de l'échelle des traitements (article 44), en tenant compte de la nature des connaissances et des aptitudes qu'elle suppose, et des responsabilités qu'elle implique.

Concernant les traitements (article 45), la Municipalité s'est appuyée sur l'échelle 2012, puis celle de 2013 de l'Etat de Vaud qui fait partie intégrante du présent règlement.

Pour rappel, conformément à l'article 42, chiffre 3 de la Loi sur les communes (LC), la Municipalité est compétente pour la fixation du traitement des collaborateurs et employés de la commune, sous réserve de la compétence de principe, à savoir les bases de la rémunération, octroyée par le Conseil communal par l'article 4, chiffre 9 LC.



Commune d'Oron

En effet, une échelle des traitements, laquelle doit être considérée comme « base de rémunération » au sens dudit article 4, chiffre 9 LC, est de compétence du Conseil communal.

Enfin dans la mesure où le règlement se limite à renvoyer de manière générale, sans référence à une quelconque date par exemple, à l'échelle cantonale des traitements, il n'est pas nécessaire de modifier le règlement en cas de changement intervenant dans cette échelle.

Cela dit, il est nécessaire que la nouvelle échelle des traitements soit adoptée par le Conseil communal parallèlement au règlement du personnel communal.

Conclusion :

Tenant compte de la nécessité de se doter d'un règlement communal sur le personnel, que le projet qui vous est présenté a reçu un préavis favorable du secteur juridique Service des communes et du logement, que les conséquences financières de l'application de l'échelle des traitements sont conformes aux budgets adoptés par le Conseil communal, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

le Conseil communal d'Oron,

vu le préavis n° 22/2013 de la Municipalité du 2 octobre 2013 ;
où le rapport de la Commission désignée à cet effet ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

décide :

- 1. d'adopter le règlement concernant le personnel communal**
- 2. d'adopter l'échelle des traitements sur la base de l'échelle cantonale 2013**

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Philippe Modoux



Le secrétaire

Jean-Daniel Graz

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 octobre 2013

Déléguée de la Municipalité : M. Danielle Richard-Martignier, Municipale

